

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 AOUT 1883.

Note de la minorité faisant suite au rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi de réforme électorale pour la province et la commune.

(Voir les N^{os} 180, 202, 245, 247, 251, 252, 254, 257, 260, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants, 103 et 104, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, Président ; LIPPENS, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, le Baron D'HUART, COLLET, BIART, BONNET, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE et DETHUIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La minorité de la Commission de l'Intérieur est opposée à l'adoption du Projet de Loi qui est soumis au Sénat. Elle se rallie en général, aux motifs développés dans la note de MM. Cornesse et de Liedekerke, note annexée au rapport présenté à la Chambre.

Elle considère le cens comme formant la base véritable du droit électoral, base qu'il est possible d'améliorer et d'étendre par un remaniement de nos lois d'impôts, mais à laquelle ou ne pourrait porter atteinte sans entraîner inévitablement les conséquences les plus graves et les plus funestes. Inscrire dans la loi électorale *la capacité*, c'est aller à l'encontre de l'esprit de la Constitution ; c'est entamer notre loi fondamentale, remettre en discussion et livrer à toutes les passions des partis les libertés qu'elle garantit à tous les citoyens belges.

Déjà la liberté d'enseignement reçoit une grave atteinte par certaines dispositions du Projet de Loi.

Une réforme électorale vraiment équitable et utile ne peut être réalisée de cette manière.

Du reste, les dispositions projetées ne constituent pas un progrès au point de vue de l'accroissement du nombre des électeurs. Si quelques rares citoyens en bénéficieront, d'un autre côté, la suppression de l'article 15 des lois électorales coordonnées aura pour effet d'interdire à plusieurs mille électeurs l'accès des

(2)

urnes électorales et privera un très grand nombre d'agriculteurs surtout, de faire valoir leurs intérêts dans l'administration de la commune.

Enfin, la minorité de la Commission déplore le système suivi par le Gouvernement pendant ces dernières années. La réforme électorale, au lieu de faire l'objet d'une proposition complète, n'est réalisée que par parties, selon les exigences d'un intérêt de parti.

Toutes les mesures proposées jusqu'ici ont eu pour effet de faire prédominer un parti sur l'autre et réduire à un véritable état d'ilotisme politique les partisans de l'opinion catholique, qui forment certainement la grande majorité de la population.

Baron D'HUART.

Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE